

STATUTS de l'Association d'eau potable Bibera "TWB"

1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

- Nom ¹ Une association de communes au sens de la loi cantonale sur les communes du 25 septembre 1980 (cf. art. 109 ss LCo) est créée sous le nom de « Association d'eau potable Bibera (TWB) ».
L'association est une corporation de droit public cantonal avec personnalité juridique propre.
- Siège ² Le siège de l'association est à Jeuss, localité de la commune de Morat.
- Langue et forme ³ Les présents statuts sont établis en allemand et en français. En cas de litige, le texte allemand fait foi. Les documents déterminants et les procès-verbaux sont établis dans les deux langues.
La forme féminine est implicite dans tous les textes.
- Surveillance ⁴ La surveillance incombe à l'Etat (art. 143 LCo).

Art. 2

- But et tâches ¹ L'association a pour but de fournir à ses communes membres ainsi qu'à des tiers de l'eau potable, de l'eau de consommation, de l'eau de défense incendie et de l'eau de secours. A cet effet, elle exploite les ouvrages nécessaires dont la propriété lui a été transférée et qui servent à capter, gérer, traiter, transporter, stocker et livrer l'eau à ses communes membres.
- ² Les communes membres sont responsables de la livraison de l'eau à leurs abonnés et de la protection contre l'incendie sur leur territoire.
- ³ Pour pouvoir atteindre ce but, l'association accomplit en particulier les tâches suivantes:
- a elle exploite, entretient et renouvelle les ouvrages de production, de traitement, de transport, de télécommande et de mesure existants selon les règles techniques reconnues. Ces ouvrages sont représentés sur un plan d'ensemble (dossier de base) et sont repris par l'Association TWB;
 - b elle construit et exploite d'autres ouvrages du même type;
 - c elle fournit à ses communes membres, à leurs localités et à des tiers de l'eau potable de qualité suffisante qui répond en tout temps aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels et fait l'objet d'analyses périodiques;
 - d elle élabore et réalise un plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) en vertu de la directive PIEP;
 - e elle collabore avec les services des eaux des communes membres et de tiers;
 - f sans l'accord de l'association, les communes membres ne peuvent ni vendre de l'eau à des tiers, ni en acheter;
 - g elle prend des mesures de protection des sources et captages conformément aux exigences de la législation sur la protection des eaux;
 - h elle garantit aux communes membres et aux tiers une pression et une capacité suffisantes pour la défense incendie.

- ⁴ L'association peut participer à d'autres services des eaux, se regrouper ou conclure des contrats de fourniture d'eau avec eux. Elle peut acquérir et aliéner des biens-fonds ainsi qu'engager toutes les affaires et conclure tous les contrats contribuant à atteindre ses buts.

Art. 3

Affiliation

- ¹ Les communes intéressées deviennent membres de l'association lors de l'adoption des présents statuts. Au moment de l'adoption de ces statuts, l'association se compose des communes suivantes: Morat (avec les localités Büchslen et Jeuss), Courtepin, Gempenach, Cormondes, Kleinböisingen et Ulmiz.
- ² Sur décision de l'assemblée des délégués, de nouveaux membres peuvent en tout temps s'affilier à l'association. L'assemblée fixe les conditions minimales d'affiliation. Les obligations des nouveaux membres sont identiques à celles qu'ils auraient eues en faisant partie de l'association dès sa fondation. Sont notamment déterminantes en l'espèce:
- la répartition des coûts des ouvrages repris et à construire, décomptée selon l'indice des coûts de construction zurichoïses;
 - la prise en charge des coûts de raccordement et d'adaptation à l'infrastructure de l'association (conduites, compteurs, télécommande, etc.).

Art. 4

Informations, accès aux documents et communications

- ¹ Les organes de l'association concrétisent l'obligation d'informer et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation applicable.
- ² L'association transmet le plan financier et les mises à jour de celui-ci aux communes membres jusqu'à la mi-année.
- ³ Les communications aux communes membres se font par écrit.

2 ORGANES

Art. 5

Généralités

Les organes de l'association sont:
a l'assemblée des délégués,
b le comité de direction.

Art. 6

Durée du mandat

La durée du mandat des organes élus est de cinq ans et est identique à celle des autorités communales. Les réélections sont admissibles.

3 COMMUNES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 7

Compétences

1. Il revient aux communes membres de l'association de prendre les décisions concernant les modifications essentielles des statuts selon l'art. 113, al. 1, LCo. Sont des modifications essentielles celles qui ont trait aux art. 111, 112, 114, al. 2, 116, al. 1, et 121, al. 2, LCo.
2. Les communes membres décident également de la dissolution de l'association pour autant que l'approbation se conforme à l'art. 8, al. 4 (trois quarts des communes comptant plus de trois quarts de la population légale de toutes les communes membres).

Art. 8

Procédure

- 1 L'assemblée des délégués définit les questions soumises à la décision des communes membres et formule les requêtes.
- 2 Il incombe au comité de communiquer par écrit aux communes membres les requêtes de l'assemblée des délégués.
- 3 Les communes membres approuvent dans les six mois.
- 4 Une proposition selon l'art. 7 concernant une modification essentielle des statuts doit être approuvée par trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association. Toutefois, l'unanimité est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par l'association. L'art. 110 LCO reste réservé.

4 L'ASSEMBLEE DES DELEGUES a Organisation

Art. 9

Composition

- 1 L'assemblée est composée des délégués de toutes les communes membres.
- 2 Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune membre peut désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose.
- 3 Le président dirige les séances de l'assemblée des délégués. Le président du comité de direction peut également présider l'assemblée des délégués. Dans ce cas, il n'a pas le droit de vote.
- 4 Les autres membres du comité de direction participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Art. 10

Instructions

Les communes membres de l'association peuvent donner des instructions à leurs délégués pour un ou plusieurs objets inscrits à l'ordre du jour, notamment des consignes de vote.

Art. 11

Nombre de voix par membre

¹ Le nombre de voix de chaque commune membre de l'association dépend de la population légale des communes concernées ou de la population légale des localités concernées. Il est fixé comme suit:

- a 1 voix jusqu'à 1000 habitants,
- b 2 voix de 1000 à 2000 habitants,
- c 3 voix pour plus de 2000 habitants,

² La population légale des communes concernées correspond à la dernière statistique publiée par le Conseil d'Etat sur les effectifs de la population dite légale des communes du canton de Fribourg (RSF 111.13; cf. art. 7b, al. 1 et 115, al. 2, LCo). La population légale des localités concernées correspond aux derniers relevés annuels que la commune concernée doit effectuer en vertu de l'art. 14, let. j et k.

Art. 12

Quorum

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Art. 13

Compétences
1. Elections

L'assemblée des délégués fixe le nombre de membres du comité de direction dans les limites de l'art. 19. Elle élit:

- a le président de l'assemblée des délégués,
- b le président et les autres membres du comité de direction sur proposition des communes membres,
- c le secrétaire et le caissier (sous réserve de la let. e),
- d l'organe de révision,
- e l'administrateur (pour autant que les fonctions de secrétaire et de caissier soient assumées par une seule et même personne).

Art. 14

2. Affaires

Les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée des délégués:

- a les modifications des statuts,
- b l'admission de nouvelles communes membres et les modalités d'affiliation,
- c - les règlements (tarification),
- le règlement d'exploitation,
- d l'adoption du budget,
- e l'approbation des comptes annuels,
- f l'approbation des dépenses d'investissement de l'association, notamment:
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - les participations financières à des entreprises ou à des œuvres d'utilité publique,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la liquidation d'éléments du patrimoine,
 - la renonciation à de nouvelles recettes,
 - le transfert de tâches de l'association à des tiers.
- g l'approbation du rapport de gestion du comité de direction,
- h la surveillance de l'administration de l'association,

- i la votation des dépenses non prévues au budget,
- j les critères applicables aux relevés effectués par la commune concernée en vertu de l'art. 11, al. 2; ils doivent correspondre si possible aux critères applicables à la détermination de la population légale,
- k l'approbation annuelle du chiffre de population légale relevé par la commune concernée.

b Procédure

Art. 15

- Ordre du jour
- ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
 - ² Elle peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit inscrit pour sa prochaine séance.

Art. 16

- Convocation
- ¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an. Une séance extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des délégués ou de la majorité des communes membres.
 - ² Pour convoquer l'assemblée des délégués, le comité de direction envoie à chaque commune membre une invitation (deux dossiers, l'un pour le délégué, l'autre pour la commune) au moins 20 jours à l'avance. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour des séances sont en outre rendus publics au moins 10 jours avant l'assemblée des délégués par le biais d'une publication dans la Feuille officielle.
 - ³ L'invitation comprend un ordre du jour.
 - ⁴ En cas de non-respect de ces formes, les décisions peuvent être contestées.
 - ⁵ La convocation et les documents d'accompagnement sont mis à la disposition du public et des médias à compter de l'envoi aux membres.

Art. 17

- Publicité des séances
- Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias se conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 18

- Votations et élections
- Les votations se font à mains levées. A la demande d'un quart des voix représentées, les votes se déroulent à bulletin secret. L'art. 19, al. 2 et 3 est applicable pour les élections.

Art. 19

- Prise de décisions
- ¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité.

- ² Les élections se déroulent par scrutin de listes à la majorité absolue calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés au premier tour et à la majorité relative au second tour; l'al. 3 demeure réservé. En cas d'égalité, le président désigne l'élu par tirage au sort.
- ³ Si le nombre de candidats est aussi élevé ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, sauf si la tenue d'un scrutin de listes au sens de l'al. 2 est exigée par un quart des voix représentées.

Art. 20

Procès-verbaux de l'assemblée des délégués

- ¹ Le comité de direction veille à ce qu'une fois établi, le procès-verbal puisse être consulté par toute personne qui le souhaite.
- ² Une fois établi, le procès-verbal est publié sur le site Internet des communes membres. A noter toutefois que:
 - a) jusqu'à l'approbation du procès-verbal, il est nécessaire de mentionner qu'il s'agit d'une version provisoire;
 - b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, caviarder certains passages de la version du procès-verbal publiée sur Internet; il doit clairement l'indiquer dans le document.

5 LE COMITÉ DE DIRECTION

Art. 21

Composition

- ¹ Le comité de direction compte un président et au minimum six membres.
- ² En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 22

Quorum

- ¹ Le comité de direction peut délibérer valablement dès que plus de la moitié de ses membres sont présents.
- ² Il peut prendre des décisions par voie circulaire lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Art. 23

Compétences

- ¹ Le comité de direction dirige l'association; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
- ² Il organise l'administration de l'association; il règle notamment par voie de décision:
 - a) l'organisation du comité de direction,
 - b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité de direction,
 - c) l'engagement ainsi que les droits et les devoirs du personnel,
 - d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec l'association,
 - e) la question des signatures,
 - f) les commissions nécessaires.

- ³ Par ailleurs, il prend les mesures organisationnelles et règle la responsabilité de la gestion financière, en particulier:
- a) il fixe les modalités de retrait d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de remboursement de placements en vertu de l'art. 69a, al. 2, RELCo;
 - b) il désigne les personnes chargées de viser les pièces justificatives en vertu de l'art. 43b, al. 1, RELCo.
- ⁴ Il assume en outre toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les présents statuts ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie de règlement ou de décision.

6 ORGANE DE REVISION

Art. 24

Attributions La loi cantonale fribourgeoise sur les communes (LCo) énonce les tâches de l'organe de révision.

7 AUTRES COMMISSIONS ET PERSONNEL

Art. 25

- Institution et élections ¹ Le comité de direction ou l'assemblée des délégués peut engager du personnel et instituer des commissions spéciales ou des délégations; l'organe responsable de l'institution est chargé d'en élire le président.
- Secrétaire - caissier ² Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par une seule et même personne. Le secrétaire et le caissier ont une voix consultative aux séances du comité de direction.
- ³ Les dispositions sur l'incompatibilité et le devoir de récusation s'appliquent aussi aux commissions.

Art. 26

- Personnel spécialisé ¹ L'engagement du personnel nécessaire (fontainier, etc.) est du ressort du comité de direction. Le comité de direction établit un cahier des charges.
- ² Il est possible de confier l'exploitation et l'entretien des installations de l'association à l'une de ses communes membres.

8 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27

- Comptes ¹ L'année comptable correspond à l'année civile.
- ² Le caissier présente les comptes au comité de direction jusqu'au 30 avril de chaque année.

Art. 28

Sources de financement Les sources de financement suivantes sont à la disposition de l'association:

- a les contributions des communes membres,
- b les prêts,
- c les subventions,
- d les produits résultant des ventes d'eau,
- e les produits de tiers.

Art. 29

Frais de l'association Tous les frais liés à l'accomplissement des tâches de l'association selon les présents statuts sont à la charge des communes membres.

Art. 30

Calcul des coûts Les communes membres de l'association paient l'ensemble des contributions financières et des frais d'exploitation (fixes et variables) selon les critères suivants:

- la population légale des communes concernées ou population légale des localités concernées (cf. art. 11 et 14, let. j et k),
- les valeurs d'assurance d'incendie des bâtiments (valeurs ECAB),
- la consommation d'eau.

Art. 31

Répartition des frais financiers

¹ Font partie des frais financiers:

- les frais d'investissement,
- les frais de maintien de la valeur de remplacement des ouvrages (y compris installations et équipements),
- les intérêts des dettes et l'attribution au financement spécial.

² Les frais financiers sont répartis entre les communes membres de la façon suivante:

- 40% pour le service de la consommation, en fonction de la population légale des communes concernées ou de la population légale des localités concernées,
- 40% pour le service de l'incendie, en fonction des valeurs assurées des bâtiments (valeurs ECAB),
- 20% pour l'eau de secours (OAEC), en fonction de la population légale des communes concernées ou de la population légale des localités concernées.

Art. 32

Répartition des frais d'exploitation

¹ Font partie des frais d'exploitation:

- **les frais fixes** (intérêts de compte courant, redevances, assurances, personnel, administration, analyses de l'eau, entretien, maintenance, etc.),
- **les frais variables** (énergie, achat d'eau, etc., frais dépendant des volumes d'eau consommés).

² Les frais fixes d'exploitation sont répartis proportionnellement pour 50% en fonction de la population légale des communes concernées ou de la population légale des localités concernées et pour 50% en fonction de la consommation effective (consommation annuelle pondérée avec la consommation maximale mensuelle et journalière, voir tarification).

³ Les frais variables d'exploitation sont répartis en fonction de la consommation effective des communes membres.

Art. 33

Fonds de renouvellement

Le fonds de renouvellement est financé par les contributions versées par les communes membres de l'association pour la maintenance des installations (répartition des frais, cf. art. 31).

Art. 34

Modalités de paiement

¹ Les contributions des communes doivent être acquittées dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est perçu.

Art. 35

Limite d'endettement

Les ouvrages de l'association sont financés par le biais de prêts et de financements spéciaux :

- a la limite de crédit pour les investissements est fixée à 3 millions de francs,
- b la limite du compte courant est de 0,2 million de francs.

Art. 36

Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a ss. LCo et selon les al. 2 à 3 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un montant supérieur à 1,5 million de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 3 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

9 CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES, QUALITE DE L'EAU

Art. 37

Reprise d'ouvrages existants Les ouvrages (existants et à construire) définis dans le dossier de base annexé et faisant partie des coûts globaux des ouvrages et de la clé de répartition sont propriété de l'association qui les entretient.

Ces ouvrages et leur entretien doivent répondre aux règles techniques reconnues.

Art. 38

Prélèvement de l'eau

- 1 Toutes les communes membres ou les tiers qui possèdent leurs propres ressources d'eau répondant aux exigences de qualité de la loi sur les denrées alimentaires peuvent en livrer à l'association, les communes peuvent en acheter la même quantité pour leurs propres besoins.
 - a L'association utilise ses propres ressources.
 - b L'association se fournit d'abord auprès des communes membres avant de se fournir auprès de tiers.
- 2 En principe, les communes membres de l'association utilisent prioritairement leurs propres ressources et celles de l'association.
- 3 Sont soumis à l'approbation du comité de direction
 - la remise en exploitation de captages d'eau qui était hors service de l'association,
 - l'exploitation de nouveaux captages par les communes membres de l'association,
 - le raccordement à d'autres services des eaux.

Art. 39

Qualité de l'eau

- 1 Les communes membres ou les tiers qui fournissent de l'eau à l'association sont tenus d'entretenir leurs ouvrages et installations selon les directives techniques correspondantes et de créer des zones de protection des sources et captages conformément à la législation sur la protection des eaux.
2. L'association veille à ce que les installations techniques des communes membres et des tiers soient conformes aux directives techniques existantes et à ce que les zones de protection soient créées conformément à la législation sur la protection des eaux.

10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40

Droit de sortir de l'association

- 1 Chaque commune membre a le droit de sortir de l'association à condition que celle-ci puisse exécuter ses tâches sans elle. La sortie est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes membres qui quittent l'association n'ont droit à aucune part de la fortune de cette dernière, ni aucun droit au remboursement des contributions versées.

³ Les dettes éventuelles sont mises à la charge des communes membres sortantes au prorata des contributions financières des cinq dernières années. (cf. art. 31, 32, 33).

Art. 41

Fusion

En cas d'une éventuelle fusion d'une ou plusieurs communes membres, la nouvelle commune reprend tous les droits et obligations de celles-ci.

Art. 42

Dissolution

¹ L'association est dissoute par décision des communes membres selon les dispositions de l'art. 7, al. 2, des présents statuts ou par le fait que toutes sauf une la quittent et que les conditions de l'art. 40, al. 1 sont remplies.

² La liquidation incombe au comité de direction.

Art. 43

Soldes actifs ou passifs

En cas de liquidation de l'association, un éventuel solde actif ou passif est réparti entre les communes membres en fonction de leurs contributions financières des cinq dernières années (cf. art. 31, 32, 33).

Art. 44

Litiges

Les litiges opposant l'association à ses communes membres ou les communes membres entre elles sont jugés par le préfet compétent.

Art. 45

Droit applicable et droit complémentaire

¹ Dans la mesure où les présents statuts, les règlements ou ordonnances d'exécution ne prévoient aucune autre disposition, la législation cantonale sur les communes est applicable par analogie.

² Cette disposition vaut en particulier pour

- l'éligibilité,
- l'incompatibilité en raison des liens de parenté ou autres,
- le devoir de diligence,
- le devoir de récusation.

Art. 46

Approbation

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les législatifs de toutes les communes membres de l'association avec l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 47

Dispositions transitoires et finales

¹ Dans les six semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne ses délégués.

² La première séance constitutive est convoquée par le président du groupe de travail préparatoire.

Art. 48

Abrogation Les statuts du 16 juin 2010 sont abrogés.

Annexes:

- Plans d'ensemble
- Procès-verbaux d'approbation des communes membres
- Coûts globaux des ouvrages et répartition
- Tarification

Décidé par l'assemblée des délégués du 19 octobre 2016 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le Président:

La Secrétaire:

Ueli Minder

Karin Werro

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts:

La Conseillère d'Etat, Directrice:

Marie Garnier